



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

**Séance du 21 mars 2026**

**DÉLIBÉRATION N° 2026.022**

**OBJET : Création d'un Conseil communal des jeunes (comité consultatif) et approbation de sa charte de fonctionnement**

L'an deux mille vingt six, le 21 mars, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le 17 mars 2026 conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

**DATE CONVOCATION:**

17 mars 2026

**DATE D'AFFICHAGE:**

17 mars 2026

**DATE DE LA SÉANCE :**

21 mars 2026

**HEURE DE LA SÉANCE :**

09 heures 00

<b>En exercice :</b>	23
<b>Présents :</b>	21
<b>Procurations :</b>	0
<b>Votants :</b>	21

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Mme Victorine CIANTAR

**PRÉSENTS**

M. Benoît KAUTAI  
M. Max PETERANO  
Mme Victorine CIANTAR  
M. Gordon FALCHETTO  
M. Timitoua TEIKITEETINI  
M. James TEKOHUOTETUA  
Mme Laïza DEANE  
Mme Berthe Tahiaee TEIKIKAINE  
Mme Vanessa KEUVAHANA  
M. Henri Rico TEURURAI  
M. Wilfrid Steve GENDRON  
Mme Kelly TEIKITOHE-DOMINGO  
Mme Meana HUVKEKE  
Mme Chantal PUHETINI  
M. Jean-Marc Piu VAIANUI  
Mme Keilany Samantha TAMARII  
M. Manoa DIDELOT  
Mme Juliana VAIAANUI  
M. Daniel MOUTARDE  
Mme Tetapuheltini Dolly TAUPOTINI  
Mme Tahlaapa TEIKITEETINI

**POUVOIR(S)**

**ABSENT(S) EXCUSÉ(S)**

M. Nicolas HAITI  
M. Wenceslas FALCHETTO

Formant la majorité des membres en exercice,

**VU :**

- ↳ Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française et notamment l'article L 2143-2 ;

**Exposé des motifs :**

**Considérant** la volonté municipale d'associer la jeunesse à la vie locale, de stimuler l'engagement civique et de favoriser l'émergence de projets d'intérêt communal portés par les jeunes.

Afin de favoriser l'implication de la jeunesse dans la vie publique locale et de renforcer leur participation aux décisions qui concernent l'avenir de la commune, il apparaît nécessaire de mettre en place une instance consultative dédiée aux jeunes de Nuku-Hiva.

La jeunesse de notre territoire représente une richesse essentielle pour le développement social, culturel, éducatif et environnemental de la commune. Nombreux sont les jeunes qui souhaitent s'exprimer, proposer des projets, s'engager pour leur île et contribuer à la construction d'un cadre de vie plus harmonieux et durable. Toutefois, les espaces institutionnels permettant l'expression structurée de cette parole restent encore limités.

La création d'un **Conseil des Jeunes de Nuku-Hiva** vise à offrir un cadre de dialogue, d'écoute et de concertation entre la municipalité et les jeunes de la commune. Cette instance permettra :

- De promouvoir l'engagement citoyen des jeunes ;
- De recueillir leurs idées, leurs besoins et leurs attentes ;
- De les associer aux projets municipaux qui touchent particulièrement la jeunesse ;
- De développer des initiatives menées *par* et *pour* les jeunes ;
- De renforcer la cohésion sociale et le vivre-ensemble.

Le Conseil des Jeunes constituera un espace d'apprentissage de la démocratie locale, de la responsabilité collective et de la participation active à la vie de la cité. Il contribuera également à valoriser les talents, les compétences et les ambitions de notre jeunesse.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la présente délibération visant à instituer officiellement le **Conseil des Jeunes de Nuku-Hiva**, à en fixer les modalités de fonctionnement et à permettre son installation dans les meilleurs délais.

**OUI l'exposé du Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après en avoir délibéré

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

<b>RÉSULTAT DU VOTE :</b>	<b>POUR</b> 21	<b>CONTRE</b> 0	<b>ABSTENTION</b> 0
---------------------------	-------------------	--------------------	------------------------

**ARTICLE 1 : Création**

Il est institué auprès de la commune de Nuku-Hiva un Conseil communal des jeunes (ci-après « CCJ »), constitué en comité consultatif au sens de l'article L2143-2 du CGCT. Le CCJ a pour objet d'associer les jeunes à la réflexion et à la formulation d'avis et de propositions sur les actions et projets communaux intéressant la jeunesse et, plus largement, la vie locale.

**ARTICLE 2 : Nature et portée des travaux.**

Le CCJ est une instance consultative. Il peut être consulté par le Maire sur toute question ou projet relevant de ses domaines et peut transmettre au Maire toute proposition entrant dans son champ de compétence. Les avis rendus n'ont pas de caractère décisionnel et ne se substituent pas aux délibérations du Conseil municipal.

**ARTICLE 3 : Composition et présidence.**

Le CCJ comprend :

1. De 12 à 24 jeunes membres âgés de 12 à 25 ans domiciliés ou scolarisés sur le territoire communal, sélectionnés selon les modalités prévues à l'article 4 ;
2. Un président : un membre du Conseil municipal désigné par le Maire, conformément à l'article L2143-2 ;
3. Des élus référents : jusqu'à 3 conseillers municipaux désignés par le Maire pour accompagner le CCJ ;

Des personnes qualifiées (sans voix délibérative) pouvant être invitées ponctuellement en raison de leur expertise (éducation, sport, culture, environnement, prévention, inclusion, handicap, etc.). La présidence du comité est assurée par le membre du Conseil municipal désigné par le Maire.

**ARTICLE 4 : Modalités de désignation des jeunes membres.**

- ↳ Appel à candidatures public (site communal, affichage, établissements scolaires, réseaux associatifs).
- ↳ Si les candidatures excèdent les places disponibles, tirage au sort sous contrôle municipal en veillant à l'équilibre filles/garçons, à la représentation des districts/quartiers et des tranches d'âge.
- ↳ Durée du mandat : 2 ans, renouvelable une fois ; en cas de vacances, remplacement par tirage au sort parmi la liste complémentaire.
- ↳ Signature par chaque jeune (et par le représentant légal pour les mineurs) d'une charte d'engagement annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 5 : Fonctionnement.**

- ↳ Plénière : au moins 4 réunions par an, convoquées par le président ; ordre du jour préparé avec les jeunes membres et le service municipal référent.
- ↳ Groupes de travail thématiques (ex. : culture & patrimoine, sport & santé, environnement & climat, citoyenneté & sécurité routière, numérique & inclusion).
- ↳ Saisine : le Maire ou le Conseil municipal peuvent saisir le CCJ pour avis ; le CCJ peut s'auto-saisir dans son champ.

Envoyé en préfecture via DOTELEC -  
Transmis le : 24 mars 2026  
Reçu en préfecture le : 24 mars 2026  
ID : 987-200013381-20260321-D02202602210-DE

- ☞ Restitution : les avis/propositions sont transmis au Maire ; un retour (écrit ou en séance) est fait au CCJ sur les suites données par la municipalité.
- ☞ Publicité : un rapport annuel du CCJ est présenté au Conseil municipal et publié sur les supports d'information de la commune

**ARTICLE 6 : Encadrement et protection des mineurs**

La commune désigne un référent jeunesse (agent communal) chargé du suivi administratif et pédagogique, du respect des règles de sécurité et du régime d'autorisations parentales pour les mineurs (déplacements, droit à l'image, horaires, assurances).

**ARTICLE 7 : Budget et moyens.**

- ☞ Moyens matériels : mise à disposition de salles, logistique, accompagnement des services.
- ☞ Crédits : une enveloppe annuelle (fonctionnement/communication/projets pédagogiques) est inscrite au budget communal, sans création d'organisme distinct.
- ☞ Frais : remboursement des frais justifiés engagés dans le cadre des activités du CCJ, selon les règles communales en vigueur (pour les mineurs, versement au représentant légal).

**ARTICLE 8 : Charte de fonctionnement.**

Le règlement intérieur/charte du CCJ, annexé(e) à la présente délibération, précise : valeurs et éthique (respect, neutralité, laïcité), assiduité, convocation, quorum indicatif, expression des avis (consensus/majorité simple), suivi des projets, communication, droits et devoirs des membres, prévention des conflits d'intérêts. La charte est approuvée par le Conseil municipal et peut être ajustée par délibération.

**ARTICLE 9 : Durée.**

Le CCJ est institué pour une durée ne pouvant excéder le mandat municipal en cours. À l'issue de celui-ci, le Conseil municipal se prononce sur son renouvellement.

**ARTICLE 10 : Voie et délais de recours**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délais de deux (2) mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État, selon le cas.

Ce recours peut également être exercé par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 : Exécution et publicité**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée, et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au  
Représentant de l'État via le portail @CTES :

**Le :** .....

et publication sur le site internet de la CODIM :

**Du :** .....

**Le Maire,**  
Benoit KAUTAI

